

DATE DE PUBLICATION : 2 janvier 2013

**Décision n° 2012-04 du 28 décembre 2012
modifiant la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010
relative aux instruments et procédures de politique monétaire
et de crédit intrajournalier de la Banque de France**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/25 du 26 novembre 2012 modifiant l'orientation BCE/2011/14 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/27 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel telle que modifiée,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L142-8,
- la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2012/25 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L141-1 et suivants et L711-2 et suivants, la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 susvisée est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

Le troisième tiret de l'article 1.4.1. est complété comme suit :

« ou qu'elle ne peut plus utiliser, notamment en raison de liens étroits entre l'émetteur et le garant et la contrepartie, ou lorsque l'émetteur ou le garant et la contrepartie ne font qu'un ; »

Le a), le b) et le c) de l'article 1.4.1. « *Sanctions pécuniaires* », jusqu'à l'avant-dernier alinéa inclus, sont remplacés comme suit :

« a) En cas de manquement aux règles relatives aux appels d'offres, aux opérations bilatérales ou à l'utilisation des actifs remis en garantie, les premier et deuxième manquements survenant dans un délai de douze mois donnent lieu au paiement d'une sanction pécuniaire, appliquée à chaque infraction. Le montant des sanctions pécuniaires est calculé sur la base du taux de la facilité de prêt marginal applicable au moment où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage.

i) En cas de manquement aux règles relatives aux opérations d'appels d'offres ou aux opérations bilatérales, les sanctions pécuniaires sont calculées sur la base du montant des garanties ou des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de régler, multiplié par le coefficient $X/360$, X étant le nombre de jours calendaires, qui ne saurait être supérieur à sept, au cours desquels la contrepartie n'a pas été en mesure de garantir ou de fournir le montant alloué, au cours de la durée d'une opération. Une pénalité forfaitaire de 500 euros est appliquée lorsque le calcul fait ressortir un montant inférieur à 500 euros.

ii) En cas de manquement aux règles concernant l'utilisation des actifs remis en garantie, les sanctions pécuniaires sont calculées sur la base du montant des actifs non éligibles ou des actifs ne pouvant être utilisés par la contrepartie, qui ont soit été fournis par la contrepartie à une BCN ou à la BCE ou qui n'ont pas été remplacés par la contrepartie avant le début du huitième jour calendaire suivant un événement à compter duquel les actifs éligibles sont devenus inéligibles ou interdits d'utilisation par la contrepartie, multiplié par le coefficient $X/360$. Dans le cadre de ce calcul, X est le nombre de jours calendaires, qui ne saurait être supérieur à sept, au cours desquels la contrepartie a contrevenu aux règles concernant l'utilisation des actifs remis en garantie. Une pénalité forfaitaire de 500 euros est appliquée lorsque le calcul fait ressortir un montant inférieur à 500 euros.

b) En cas de manquement aux règles concernant les procédures de fin de journée ou l'accès à la facilité de prêt marginal, le premier manquement donne lieu au paiement d'une sanction pécuniaire dont le montant est calculé en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal qui était applicable au moment où le manquement a commencé, majoré de 5 points de pourcentage. En cas de manquements répétés, le taux d'intérêt de la pénalité est majoré de 2,5 points de pourcentage supplémentaires pour chaque manquement commis au cours d'une période de douze mois, calculé sur la base du montant correspondant à l'utilisation non autorisée de la facilité de prêt marginal. Une pénalité forfaitaire de 500 euros est appliquée lorsque le calcul fait ressortir un montant inférieur à 500 euros. »

Article 2

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 4.1.3.1. « *Annonce des appels d'offres* », rédigé comme suit :

« En cas d'erreur dans l'annonce de l'appel d'offres, toute mesure jugée appropriée pour la corriger, y compris l'annulation ou la suspension de l'appel d'offres en cours, est susceptible d'être prise. »

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 4.1.3.4. « *Annonce du résultat de l'adjudication et notification des résultats individuels de l'adjudication* », rédigé comme suit :

« Dans le cas où le résultat de l'appel d'offres contient des informations erronées eu égard à ce qui précède, toute mesure jugée appropriée pour corriger ces informations erronées est susceptible d'être prise. »

Article 3

À l'article 6.2.1. « *Catégorie d'actif* », une première subdivision « 6.2.1.1. *Exigences communes à tous les actifs négociables acceptés à titre de garantie* » est ajoutée avant le premier tiret.

Au premier tiret de cette subdivision, les phrases « (1) *un zéro-coupon, (2) un coupon à taux fixe ou (3) un coupon à taux variable indexé sur un taux d'intérêt de référence. Le coupon peut être indexé sur l'évolution de la notation de l'émetteur lui-même. Les obligations indexées sur l'inflation sont également éligibles. Ces caractéristiques doivent rester valables jusqu'au remboursement de l'obligation.* » sont remplacées par les paragraphes suivants :

« i) un coupon fixe, un coupon zéro ou un coupon fixe différencié par échéance (*multi-step*) c'est-à-dire des instruments avec un calendrier de coupons prédéfini et des valeurs de coupon prédéfinies ;

ii) un coupon variable uniforme indexé sur un indice unique correspondant à un taux du marché monétaire de l'euro, notamment les taux EURIBOR, LIBOR et les indices similaires, ou à un taux usuellement utilisé dans des contrats d'échange (*swap rate*) à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA ;

iii) un coupon variable avec effet de levier indexé sur un indice unique correspondant à un taux du marché monétaire de l'euro, notamment les taux EURIBOR, LIBOR et les indices similaires, ou à un taux usuellement utilisé dans des contrats d'échange (*swap rate*) à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA ;

iv) un coupon variable uniforme ou avec effet de levier, indexé sur le rendement d'un titre d'État de la zone euro dont l'échéance est inférieure ou égale à un an (un indice ou un taux de référence brut) ;

v) un coupon variable uniforme indexé sur un indice d'inflation de la zone euro, ne contenant pas de structure complexe, telle que, notamment, celle des coupons dont le montant est fixé par référence aux coupons précédents (*ratchet*) ou des coupons calculés en fonction du nombre de dépassements de limites fixées pour une période donnée (*range accrual*).

Les structures de coupon suivantes sont notamment exclues :

- les taux variables indexés sur le taux d'intérêt d'une devise étrangère, sur un indice de matière première ou d'actions, ou sur un taux de change,
- les doubles taux variables,
- les taux variables indexés sur un écart de contrats d'échange (*swap spread*) ou sur une autre combinaison d'indices,
- les coupons dont le montant est fixé par référence aux coupons précédents (*ratchets*) et les coupons calculés en fonction du nombre de dépassements de limites fixées pour une période donnée (*range accrual*),
- les taux variables inversés, et
- les coupons qui dépendent d'une notation de crédit.

Les structures par terme complexes telles que les obligations à remboursement conditionnel (*Target redemption notes*) et les options permettant de changer de type de coupon en utilisant des droits de remboursements anticipés supplémentaires sont également exclues.

La Banque de France peut exiger que les coupons éligibles ne comportent pas d'options pour l'émetteur permettant à celui-ci de modifier la définition du coupon durant la vie de l'instrument. Si des taux plafond (*caps*) et des taux plancher (*floors*) existent, ils sont fixés et prédéfinis. La classification d'un instrument eu égard à son coupon, s'il s'agit d'un coupon fixe différencié par échéance (*multi-step*), est effectuée en fonction d'une approche prospective.

L'absence de conformité aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus fait obstacle à l'éligibilité des actifs même s'ils ne s'appliquent qu'à certaines composantes de la structure de la rémunération, notamment les primes, et même si un versement de coupon non-négatif ainsi que le remboursement du principal sont explicitement garantis.

Les exigences prévues au présent tiret s'appliquent jusqu'à ce que le titre de créance ait été remboursé. »

Le deuxième tiret de l'article 6.2.1.1. est remplacé par la phrase suivante :

« Les droits sur le principal ou les intérêts conférés par les titres de créance éligibles ne sont pas subordonnés aux droits des détenteurs d'autres titres de créance du même émetteur. »

À la suite du deuxième tiret de l'article 6.2.1.1 est créée une deuxième subdivision 6.2.1.2. intitulée « *Critères d'éligibilité additionnels applicables aux titres adossés à des actifs* ».

Au début de l'article 6.2.1.2., les alinéas suivants sont ajoutés :

« Dans le cadre juridique de l'Eurosystème, aux fins de la politique monétaire, les obligations sécurisées ne sont pas considérées comme des titres adossés à des actifs.

L'exigence d'un montant principal fixe et inconditionnel prévue par l'article 6.2.1.1., point a), ne s'applique pas aux titres adossés à des actifs.

La Banque de France évalue l'éligibilité des titres adossés à des actifs au regard des critères communs ainsi que des critères additionnels fixés dans le présent article 6.2.1.2. »

Au b) de l'article 6.2.1.2, la phrase « b) *ils doivent être acquis auprès du cédant (originator) ou d'un intermédiaire par le véhicule ad hoc intervenant dans la titrisation, d'une manière que l'Eurosystème considère comme étant une cession parfaite (true sale) opposable aux tiers, et se trouver hors de portée du cédant et de ses créanciers, ou de l'intermédiaire et de ses créanciers, y compris en cas d'insolvabilité du cédant ou de l'intermédiaire ;* » est complétée comme suit :

« Un titre adossé à des actifs n'est pas éligible si l'un de ces actifs a été cédé directement par le véhicule *ad hoc* émetteur de ce titre. »

Au d) de cet article, la phrase « *Les titres adossés à des actifs émis avant le 1^{er} mars 2009 sont exemptés jusqu'au 1^{er} mars 2010 de l'obligation de ne pas être constitués de tranches d'autres titres adossés à des actifs.* » ainsi que la note de bas de page numéro 6 sont supprimées.

À la fin de l'article 6.2.1.2, les trois derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Pour que les titres adossés à des actifs deviennent ou demeurent éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, les parties concernées par ces titres transmettent des données complètes et standardisées concernant ces actifs, conformément à l'annexe III de la présente décision.

Afin de déterminer l'éligibilité des titres adossés à des actifs, la Banque de France tient compte des données insérées dans les champs obligatoires du modèle pertinent de déclaration des données par prêt sous-jacent, au sens de l'annexe III et en particulier : a) de toute absence de fourniture des données ; et b) de la fréquence à laquelle il est constaté que des champs de données par prêt sous-jacent, pris individuellement, ne contiennent pas de données utiles.

L'adossement d'un titre se rapporte à un ensemble d'actifs homogènes, c'est-à-dire composé d'une seule catégorie d'actifs correspondant soit à des prêts immobiliers résidentiels, soit à des prêts immobiliers

commerciaux, soit à des prêts aux petites et moyennes entreprises, soit à des prêts automobiles, soit à des prêts à la consommation, soit à du crédit-bail. Cet ensemble d'actifs est déclaré au moyen d'un modèle propre à chaque catégorie d'actifs considérée.

Les titres adossés à des actifs qui ne satisfont pas aux exigences de déclaration des données par prêt sous-jacent du fait de l'absence d'homogénéité des actifs ou de l'absence de conformité à l'un au moins des modèles de déclaration par prêt sous-jacent demeurent éligibles jusqu'au 31 mars 2014.

La Banque de France peut demander à tout tiers concerné tel que l'émetteur, le cédant ou l'arrangeur, toute clarification ou confirmation juridique qu'elle considère nécessaire à l'évaluation de l'éligibilité de titres adossés à des actifs, y compris s'agissant de la fourniture des données par prêt sous-jacent. Notamment, la Banque de France peut demander à la contrepartie de lui transmettre toute information dont elle dispose concernant le titre adossé à des actifs mobilisé, notamment la note d'information (*offering circular*), le rapport préalable à la cession (*pre-sale report*), la notation du titre par un organisme externe d'évaluation de crédit. Le refus de se conformer à ces demandes peut entraîner la suspension de l'éligibilité ou le refus d'accorder l'éligibilité de ces titres. »

À la suite de l'article 6.2.1.2. est créé un article 6.2.1.3., intitulé « *Critères d'éligibilité additionnels applicables aux obligations sécurisées* » et rédigé comme suit :

« À compter du 31 mars 2013, les obligations sécurisées sont soumises aux exigences additionnelles suivantes.

Le portefeuille de couverture d'une obligation sécurisée ne contient pas de titres adossés à des actifs, excepté dans les cas suivants :

- a) les titres sont conformes aux exigences prévues par les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les titres adossés à des actifs dans des obligations sécurisées ;
- b) les prêts auxquels sont adossés les titres ont été octroyés par un membre du groupe consolidé dont l'émetteur des obligations sécurisées est également membre ou par une entité affiliée à l'organisme central auquel l'émetteur des obligations sécurisées est également affilié ;
- c) les titres sont utilisés comme outil technique pour le transfert de prêts immobiliers hypothécaires ou garantis depuis l'entité cédante vers le portefeuille de couverture.

Les obligations sécurisées qui figuraient sur la liste des titres éligibles au 28 novembre 2012 et qui ne satisfont pas aux exigences énoncées aux points a), b) ou c), restent éligibles jusqu'au 28 novembre 2014. » ;

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 6.2.5. « *Lieu d'établissement de l'émetteur et du garant* » est supprimé.

Article 5

Le onzième alinéa de l'article 6.3.2. « *Les créances privées* » est remplacé comme suit :

« La créance privée doit avoir : a) un principal fixe, inconditionnel, et b) un taux d'intérêt qui ne peut donner lieu à un flux financier négatif. Ces caractéristiques doivent rester valables jusqu'au remboursement de l'obligation. De plus, le taux d'intérêt doit être l'un des suivants : i) de type coupon zéro, ii) fixe ou iii) variable indexé sur un taux de référence ou sur l'inflation. »

Article 6

À l'article 6.4.1.1. « *Absence de liens étroits entre la contrepartie et l'émetteur/débiteur/garant* », les alinéas commençant par « *Ces dispositions relatives aux liens étroits ne s'appliquent pas :* » et se terminant par « *Les sommes provenant de l'émission des obligations sécurisées de banque doivent être investies (selon les règles d'investissement décrites dans la notice d'information lors de l'émission) conformément à la législation nationale relative aux obligations sécurisées ou à toute autre législation nationale applicable aux actifs en question.* » sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions relatives aux liens étroits ne s'appliquent pas : a) aux liens étroits entre la contrepartie et une entité de l'EEE du secteur public habilitée à lever des impôts, ou dans le cas où un titre de créance est garanti par une entité de l'EEE du secteur public habilitée à lever des impôts ; b) aux obligations sécurisées de banques émises conformément aux critères énoncés dans la directive 2006/48/CE, annexe VI, première partie, points 68 à 70 ; c) aux cas dans lesquels les titres de créance sont protégés par des dispositions juridiques spécifiques comparables à celles visées au point b), comme par exemple dans le cas : i) des RMBD non négociables qui ne sont pas des titres ; ou ii) des obligations sécurisées de banques qui satisfont à tous les critères énoncés dans la directive 2006/48/CE, annexe VI, première partie, points 68 à 70, à l'exception des limites concernant les prêts garantis dans le portefeuille de couverture. »

À la fin de l'article 6.4.1.1., l'alinéa suivant est ajouté :

« Une contrepartie apportant en garantie un titre adossé à des actifs et ayant des liens étroits avec le cédant des actifs sous-jacents auxquels le titre est adossé est tenue d'informer la Banque de France, un mois avant qu'elle ne devienne effective, de toute modification envisagée relative à cet actif et susceptible d'avoir une incidence sur sa qualité de crédit, notamment une modification du taux d'intérêt rémunérant ce titre, une modification d'un contrat d'échange (*swap*), un changement dans la composition des prêts sous-jacents non prévu dans le prospectus, une modification affectant la priorité des paiements. La contrepartie est également tenue de fournir, lors de la remise du titre adossé à des actifs, des informations sur toute modification ayant eu lieu au cours des six mois précédents. Conformément à l'article 6.1., la Banque de France ne donne pas de conseils relatifs à l'éligibilité avant la modification. »

Article 7

La subdivision 6.4.1.3. suivante, intitulée « *Conditions relatives aux échéances* », est ajoutée à l'article 6.4.1. « *Conditions additionnelles communes à l'ensemble des actifs éligibles* » et rédigée comme suit :

« Nonobstant leur éligibilité au regard des critères posés par la présente décision, la Banque de France peut décider de ne pas accepter d'une contrepartie, à titre de garantie, les actifs négociables ou non négociables suivants :

- a) les titres de créance devenant exigibles dans un avenir immédiat ;
- b) les titres de créance donnant lieu à un flux de revenus, par exemple un paiement de coupon, dans un avenir immédiat. »

Article 8

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 6.5.1. (a) « *Principes généraux* » après les mots « *dans le cadre de ses opérations de crédit* » :

« Un OEEC participant à l'ECAF est soumis à la procédure de suivi des performances de l'Eurosystème prévue par l'article 6.5.6. Est jointe aux données relatives au suivi des performances une attestation signée par le directeur général de l'OEEC, ou par un signataire habilité assumant la responsabilité des fonctions de contrôle ou de conformité au sein de l'OEEC, et confirmant l'exactitude et la validité des informations relatives au suivi des performances, »

Article 9

Le dixième alinéa de l'article 6.5.3. (c) « *Dispositif d'évaluation du crédit relatif aux actifs négociables* » relatif aux obligations sécurisées de banque est supprimé.

Article 10

À l'article 6.5.5., sous le tiret « *Outil de notation géré par des opérateurs tiers agréés* », l'alinéa commençant par la phrase « *Le fournisseur d'outil de notation participant à l'ECAF doit se soumettre par convention à la procédure de suivi des performances de l'Eurosystème prévue par l'article 6.5.6.* » est complété par les phrases suivantes :

« Il est tenu de mettre en place et d'assurer la maintenance de l'infrastructure nécessaire au suivi de l'ensemble des débiteurs éligibles (*static pool*). La construction et l'évaluation de cette base de données sont conformes aux exigences générales en matière de suivi des performances dans le cadre de l'ECAF. Le fournisseur d'outil de notation s'engage à informer l'Eurosystème des résultats de l'évaluation de ses performances dès que celle-ci a été réalisée. Il est également tenu de joindre aux données relatives au suivi des performances une attestation signée par son directeur général ou par un signataire habilité assumant la responsabilité des fonctions de contrôle ou de conformité en son sein, et confirmant l'exactitude et la validité des données transmises relatives au suivi des performances. »

Article 11

L'article 6.5.6. « *Le suivi des performances des systèmes d'évaluation du crédit* » est remplacé comme suit :

« 6.5.6. Le suivi des performances des systèmes d'évaluation du crédit »

Tous les systèmes d'évaluation du crédit sont soumis à un suivi des performances au sein de l'ECAF. Pour chaque système d'évaluation du crédit, la procédure de suivi des performances de l'ECAF consiste en une comparaison annuelle *ex post* entre :

- a) le taux de défaut observé pour l'ensemble des entités et instruments éligibles notés par le système d'évaluation du crédit, ces entités et instruments étant regroupés au sein des ensembles de débiteurs éligibles (*static pools*) en fonction de certaines caractéristiques telles que la notation, la catégorie d'actif, le secteur industriel, le modèle d'évaluation du crédit ; et
- b) le seuil de qualité de crédit approprié de l'Eurosystème constitué par la probabilité de défaut (PD) de référence. Deux références sont prises en compte : une probabilité de défaut (PD) de 0,10 % sur un an qui est considérée comme équivalant à une évaluation du crédit correspondant à l'échelon 2 de qualité du crédit ; et une probabilité de défaut (PD) de 0,40 % sur un an qui est considérée comme équivalant à une évaluation du crédit correspondant à l'échelon 3 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème.

Cette procédure a pour objectif de garantir que la mise en correspondance des notations fournies par le système d'évaluation du crédit et de l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème reste appropriée, et que les résultats des évaluations du crédit soient comparables entre les systèmes et les sources.

Le premier élément de la procédure est l'élaboration annuelle par le fournisseur du système d'évaluation du crédit de la liste des entités et des instruments dont les évaluations du crédit satisfont au seuil de qualité du crédit de l'Eurosystème au début de la période de contrôle.

Cette liste est ensuite transmise à la BCE par le fournisseur du système d'évaluation du crédit lorsque celui-ci est un OEEC ou un ICAS, ou à la Banque de France lorsque le fournisseur est un AIER ou un RT. Ce fournisseur utilise le modèle fourni par l'Eurosystème, sur lequel figurent notamment les champs relatifs à l'identification, la classification et à l'évaluation du crédit.

Le second élément de la procédure intervient à la fin de la période du suivi de douze mois lorsque le fournisseur du système d'évaluation du crédit procède à la mise à jour des données relatives aux performances des entités et instruments figurant sur la liste.

L'Eurosystème peut demander toute information supplémentaire requise aux fins d'assurer le suivi des performances.

Le taux de défaut observé des débiteurs éligibles d'un système d'évaluation du crédit enregistré sur une année constitue un élément important du processus de suivi des performances de l'ECAF, qui comprend une règle annuelle et une évaluation périodique. En cas d'écart important entre le taux de défaut observé des débiteurs éligibles et le seuil de qualité du crédit sur une période annuelle ou pluriannuelle, l'Eurosystème consulte le fournisseur du système d'évaluation du crédit pour analyser les raisons de cet écart. Cette procédure peut aboutir à un durcissement du seuil de qualité du crédit applicable au système concerné.

L'Eurosystème peut décider de suspendre ou d'exclure le système d'évaluation du crédit dans le cas où aucune amélioration des performances n'est observée sur un certain nombre d'années. Par ailleurs, en cas de violation des règles régissant l'ECAF, le système d'évaluation du crédit sera exclu de l'ECAF. Si un représentant du système d'évaluation du crédit fournit des informations inexactes ou incomplètes aux fins du suivi des performances, l'Eurosystème peut décider de ne pas l'exclure si les irrégularités sont mineures. »

Article 12

Les trois premiers alinéas de l'article 6.7.1. « *Principes de valorisation des actifs négociables* » sont remplacés comme suit :

« – pour chaque actif négociable éligible, l'Eurosystème définit le prix le plus représentatif servant au calcul de la valeur de marché ;
– la valeur d'un actif négociable est calculée sur la base du cours le plus représentatif du jour ouvrable précédant la date de valorisation. En l'absence d'un cours représentatif pour un actif donné lors du jour ouvrable précédant la date de valorisation, l'Eurosystème détermine un prix théorique. »

Article 13

Le point (3) de l'Annexe 1 « *Barème des taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles à taux variable inversé inclus dans les catégories I à IV* » est supprimé.

Article 14

Une annexe III est ajoutée :

« Annexe III - Obligation de déclaration des données par prêt sous-jacent pour les titres adossés à des actifs »

Les données par prêt sous-jacent sont transmises et publiées électroniquement dans le référentiel des données par prêt sous-jacent, conformément aux exigences de l'Eurosystème et notamment à celles définies dans la présente annexe. À cette fin, le modèle de déclaration des données par prêt sous-jacent pertinent est utilisé pour chacune des opérations, en fonction de la catégorie d'actifs à laquelle appartient le gisement d'actifs générant des flux financiers. Les modèles de déclaration des données par prêt sous-jacent pour chaque catégorie d'actifs sont publiés sur le site internet de la BCE. Il convient de déclarer les données par prêt sous-jacent au moins selon une périodicité trimestrielle, au plus tard un mois après la date d'échéance du paiement des intérêts du titre considéré. Si les données par prêt sous-jacent ne sont pas déclarées ou actualisées dans le délai d'un mois suivant la date d'échéance pertinente pour le paiement des intérêts, le titre cesse d'être éligible. Afin de garantir le respect de ces exigences, le référentiel des données par prêt sous-jacent effectue, pour chaque opération, des contrôles automatiques portant sur la cohérence et l'exactitude des déclarations de ces données, qu'elles soient nouvelles ou actualisées.

À compter de la date d'application de ces exigences de déclaration, il est nécessaire pour qu'un titre adossé à des actifs devienne ou reste éligible de fournir des informations détaillées, prêt par prêt, concernant le gisement des actifs générant des flux financiers. Dans un délai de trois mois, le titre doit atteindre un niveau de conformité minimum requis, défini en fonction de la disponibilité des informations dans des champs de données spécifiques du modèle de déclaration dont il relève. Afin d'identifier les champs non renseignés, un ensemble de six options désignées « Aucune donnée » (« No data » – ND) est inclus dans ces modèles. Ces options sont utilisées lorsqu'il est impossible de transmettre des données particulières conformément au modèle. Il existe également une septième option « ND », uniquement applicable pour le modèle CMBS (titres adossés à des prêts immobiliers commerciaux).

Les options ND ainsi que leur signification sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Options « Aucune donnée (ND) »	Explication
ND1	Données non collectées car non requises par les critères de souscription
ND2	Données collectées lors de la demande mais non chargées dans le système de déclaration lors de l'approbation de la demande
ND3	Données collectées lors de la demande mais chargées dans un système distinct du système de déclaration
ND4	Données collectées mais seulement disponibles à compter du AAAA-MM
ND5	Non pertinent
ND6	Non applicable dans le pays
ND7	Uniquement pour les prêts CMBS dont la valeur est inférieure à 500 000 EUR, c'est-à-dire la valeur du solde total des prêts commerciaux à l'origine

La période transitoire suivante de neuf mois vaut pour tous les titres adossés à des actifs (à compter de la date d'entrée en vigueur des exigences de déclaration, propre à chacune des catégories d'actifs pertinentes) :

- le premier trimestre suivant la date à laquelle les exigences s'appliquent constitue une période de test. Les données par prêt sous-jacent doivent être déclarées mais il n'existe pas de limites spécifiques en ce qui concerne les champs obligatoires contenant ND1 à ND7 ;

- au deuxième trimestre, le nombre de champs obligatoires qui contiennent ND1 ne peut pas être supérieur à 30 % du nombre total de champs obligatoires, et le nombre de champs obligatoires qui contiennent ND2, ND3 ou ND4 ne peut pas être supérieur à 40 % du nombre total de champs obligatoires ;
- au troisième trimestre, le nombre de champs obligatoires qui contiennent ND1 ne peut pas être supérieur à 10 % du nombre total de champs obligatoires, et le nombre de champs obligatoires qui contiennent ND2, ND3 ou ND4 ne peut pas être supérieur à 20 % du nombre total de champs obligatoires ;
- à l'issue de la période transitoire de neuf mois, il ne doit exister aucun champ obligatoire dans les données par prêt sous-jacent contenant des valeurs ND1, ND2, ND3 ou ND4 pour une opération individuelle.

En appliquant ces seuils, le référentiel des données par prêt sous-jacent crée et attribue une notation à chaque opération sur titres adossés à des actifs au moment de la remise et du traitement des données par prêt sous-jacent. Cette notation reflète le nombre de champs obligatoires qui contiennent ND1 et le nombre de champs obligatoires qui contiennent ND2, ND3 ou ND4 par comparaison, dans chaque cas, avec le nombre total de champs obligatoires. À cet égard, les options ND5, ND6 et ND7 ne peuvent être retenues que si les champs de données pertinents du modèle de déclaration des données par prêt sous-jacent le permettent. La combinaison des deux références en matière de seuils aboutit à la gamme de notation suivante applicable aux données par prêt sous-jacent :

Matrice de notation		Champs ND1			
ND2 ou ND3 ou ND4		0	≤ 10 %	≤ 30 %	> 30 %
	0	A1	B1	C1	D1
	≤ 20 %	A2	B2	C2	D2
	≤ 40 %	A3	B3	C3	D3
	> 40 %	A4	B4	C4	D4

Selon la période de transition définie ci-dessus, la notation doit s'améliorer progressivement à chaque trimestre, conformément au tableau suivant :

Calendrier	Notation (traitement de l'éligibilité)
Premier trimestre (première remise)	(pas de notation minimale appliquée)
Deuxième trimestre	C3 (au minimum)
Troisième trimestre	B2 (au minimum)
À partir du quatrième trimestre	A1

Concernant les titres adossés à prêts immobiliers résidentiels (*residential-mortgage backed securities* – RMBS), les exigences de déclaration s'appliquent à compter du 3 janvier 2013, et la période de transition de neuf mois s'achève le 30 septembre 2013.

Concernant les titres adossés à des prêts aux petites et moyennes entreprises (PME), les exigences de déclaration s'appliquent à compter du 3 janvier 2013, et la période de transition de neuf mois s'achève le 30 septembre 2013.

Concernant les titres adossés à des prêts immobiliers commerciaux (*commercial-mortgage backed securities*, CMBS), les exigences de déclaration s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2013, et la période de transition de neuf mois s'achève le 30 novembre 2013.

Concernant les titres adossés à des prêts automobiles, des prêts à la consommation ou du crédit-bail, les exigences de déclaration s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014, et la période de transition de neuf mois s'achève le 30 septembre 2014.

Les titres adossés à des actifs qui ont été émis plus de neuf mois après la date à laquelle les nouvelles exigences en matière de déclaration des données par prêt sous-jacent s'appliquent (c'est-à-dire, le 30 septembre 2013 pour les titres adossés à des prêts immobiliers résidentiels ou à des prêts aux PME, le 30 novembre 2013 pour les titres adossés à des prêts immobiliers commerciaux et le 30 septembre 2014 pour les titres adossés à des prêts automobiles, des prêts à la consommation ou du crédit-bail) satisfont pleinement aux exigences de déclaration à compter de la première remise des données, c'est-à-dire lors de l'émission. Les opérations portant sur un titre adossé à des actifs qui sont déjà en cours et qui ne satisfont à aucun des modèles de déclaration des données par prêt sous-jacent demeurent éligibles jusqu'au 31 mars 2014, sous réserve des autres critères d'éligibilité qui leur sont applicables. »

Article 15

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Elle entre en vigueur le 3 janvier 2013.

Fait à Paris, le 28 décembre 2012

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER